

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

Mesure n 20/250

relative aux modifications apportées aux Conditions générales d'emploi en rapport avec la création de l'emploi de superviseur militaire de salle

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (dénommée « Convention amendée »), et en particulier ses articles 6.2 (a) et 7.2,

considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de superviseur militaire de salle au MUAC, dans l'optique d'assurer la relève du personnel exerçant des fonctions de supervision pour les services de contrôle de la circulation opérationnelle militaire, ainsi que d'instaurer une égalité de traitement en matière de conditions de travail vis-à-vis des collègues civils de ce personnel,

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

Les dispositions des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL de Maastricht relatives à la création d'un emploi de superviseur militaire de salle au MUAC et aux conditions de travail correspondantes sont modifiées comme proposé dans les pièces [jointes 1 et 2](#) du document App./PC/20-04, daté du 20/03/2020.

Article 2

La présente mesure prend effet le 06/07/2020.

Fait à Bruxelles, le 20/04/2020.



Gytis Mažeika
Président de la Commission permanente